

DECRET ET ARRETE ATL COORDINATION OFFICIEUSE 2022

3 JUILLET 2003. - DECRET RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, TEL QUE MODIFIE PAR LES DECRETS DU 26 MARS 2009 ET DU 07/06/22

+

EN ENCADRE : ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 3 DECEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET DU 3 JUILLET 2003 TEL QUE MODIFIE PAR LES ARRETES DU 14/05/2009, DU 17/12/2014, DU 20/12/2017, DU 13/02/2019, DU 22/12/2021.

Sommaire

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Définitions, ... – p 3

Conventions – p 4

CHAPITRE II. - De la CCA

Composition et fonctionnement de la CCA – p 6

Cycle de la coordination : état des lieux, programme CLE, plan d'action, rapport d'activité – p 8

CHAPITRE III. - Du programme CLE

Section 1re . – Généralités – p 11

Section 2. - Du contenu du programme CLE - p 11

CHAPITRE IV. - De la qualité de l'accueil

Section 1re . - De l'encadrement

Art 16 : opérateurs (responsables de projets, accueillantes) – p 13

Art 17 : coordinateurs ATL – p 14

Section 2 . - De la formation du personnel

Art 18 et 19 : rôles, formation de base (diplômes) – p 15

Art 20 : formation continue, programme triennal – p 17

agrément et subventionnement des organismes de formation – p 18

CHAPITRE V. - De l'agrément

Section 1re . - De la commission d'agrément – p 21

Section 2 . - De l'agrément du programme CLE – p 22

- Section 3 . - De l'agrément des opérateurs de l'accueil – p 23
- Section 4 . - Du retrait d'agrément du programme CLE – p 24
- Section 5 . - Du retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil – p 24
- Section 6 . - De l'évaluation et de la modification du programme CLE – p 25

CHAPITRE VI. - De la participation financière des personnes qui confient les enfants – p 26

CHAPITRE VII. - Du financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française

- Section 1re. - De la formation (subventions aux organismes de formation) – p 27
- Section 2. - Des subventions de coordination au sein des programmes CLE – p 27
- Section 3 . - Des subventions aux opérateurs de l'accueil
 - Sous-section 1re. - Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire (types 1 et 2) – p 28
 - Sous-section 1/1 – du fonctionnement de l'accueil extrascolaire flexible – p 35
 - Sous-section 2. - De la différenciation positive et de l'impulsion – p 37

CHAPITRE VIII. - Des plaintes – p 41

CHAPITRE IX. - Dispositions dérogatoires, transitoires et finales – p 43

Dont période transitoire pour projets FESC – p 44

ANNEXES A L'ARRETE ATL :

ANNEXE 1 : Modèle d'état des lieux – p 47

ANNEXE 2 : Modèle-type de la convention entre la commune et l'O.N.E. – p 49

ANNEXE 3 : Définition de fonction du coordinateur ATL – p 52

ANNEXE 4 : Canevas du plan d'action annuel – p 54

ANNEXE 5 : Contenu minimum du rapport d'activité – p 55

ANNEXE 6 : Barèmes de référence pour le calcul des subventions des opérateurs de l'accueil de type 2 – p 56

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent décret :

1. on entend par "O.N.E.", l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.";
2. on entend par "opérateur de l'accueil", toute personne morale ou physique ne dépendant pas d'une personne morale, accueillant de manière régulière et en dehors d'un cadre privé les enfants conformément à l'article 2;
3. on entend par "CCA", une commission communale de l'accueil;
- 3/1. on entend par « coordinateur ATL », le(la) coordinateur(trice) accueil temps libre ;
4. on entend par "programme CLE", un programme de coordination locale pour l'enfance;
5. on entend par "décret O.N.E.", le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.";
6. on entend par "Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse", l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
7. les délais en jours se comptent de minuit à minuit. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;
8. les délais en année se comptent de date à date. Toutefois, si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.
9. on entend par « accueil extrascolaire flexible », l'accueil des enfants visés à l'article 2, durant le temps libre, avant sept heures et après dix-huit heures en semaine, et durant le week-end.

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° « le décret » : le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
- 2° « le décret O.N.E. » : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »,
- 3° « l'Office » : l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 4° « l'Observatoire » : l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;
- 5° « le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;
- 6° « le Ministre de l'Enfance » : le Ministre qui a la Politique de l'Enfance et de l'Accueil des Enfants dans ses attributions;
- 7° « la CCA » : une commission communale de l'accueil.
- 8° « la convention » : la convention conclue entre la commune et l'Office visée à l'article 5 du décret dont le modèle-type est repris à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- 9° « le plan d'action annuel » : plan d'action annuel visé à l'article 11/1, §1er, du décret ;
- 10° « le rapport d'activité » : rapport d'activité visé à l'article 11/2, §1er, du décret ;
- 11° « la commission d'agrément » : la commission d'agrément visée à l'article 21 du décret.
- 12° « FESC » : Fonds des Equipements et des Services collectifs, Fonds institué par l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales de travailleurs salariés du 19 décembre 1939;
- 13° « les projets FESC » : les services qui ont bénéficié des subventions du FESC pour l'année 2014.

Art. 2. Le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

Art. 3. L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants :

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;
2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;
3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Art. 4. L'O.N.E. assure, pour ce qui le concerne, la mise en oeuvre des modalités prévues par le présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

Art. 5. La commune qui le souhaite réunit une CCA et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

L'engagement de la commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'O.N.E. portant sur la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E.,

un modèle-type de convention comprenant au minimum les droits et obligations de la commune et de l'O.N.E.

CHAPITRE II/1. – La convention

Art. 2/1.

§1. La convention comprend les engagements respectifs de la commune, notamment à l'égard du ou des coordinateur(s) ATL, et de l'Office.

Cette convention comprend tous les éléments du modèle-type repris dans l'annexe 2. L'annexe 3 est jointe à la convention.

A cet égard, l'Office peut prendre l'initiative de proposer à la commune un projet de convention fondé sur le modèle-type visé à l'alinéa 2.

§2. La proposition de convention, le cas échéant, modifiée par la commune, est transmise par cette dernière à l'Office qui dispose d'un délai de nonante jours à partir de la date de réception pour marquer ou non son accord sur celle-ci.

Au cas où l'Office ne marque pas son accord sur la proposition de la commune, il la lui renvoie avec un avis motivé afin que la commune lui soumette une nouvelle proposition de convention.

CHAPITRE II. - De la CCA

Art. 6.

§ 1er. La CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit :

1. des représentant(e)s du conseil communal dont le membre du collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire; ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide
2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune;
3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants;
4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. en vertu de l'article 6 du décret O.N.E. sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2;
5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. le coordinateur ATL visé à l'article 17 qui en assure le secrétariat;
2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e);
3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E.;
4. toute personne invitée par la CCA.

§ 2. Les modalités de désignation des membres effectifs de la CCA sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

CHAPITRE II. - Modalités de désignation des membres de la CCA

Art. 2.

§ 1er. Les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

1. Les représentant(e)s du conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1. , du décret sont désigné(e)s comme suit : le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office; les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)s le (la) (les) moins âgé(e)s qui est (sont) désigné(e)s;

2. Les représentant(e)s des établissements scolaires visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 2. , du décret sont désigné(e)s comme suit : chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel ainsi que l'enseignement organisé par la Communauté française désigne un(e) représentant(e) au sein de la CCA s'ils dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune.

S'il échet, des représentant(e)s supplémentaires sont désigné(e)s par les mêmes organes ou par la Communauté française suivant la représentation proportionnelle, avec application de la méthode d'Hondt telle qu'énoncée notamment à l'article 167 du Code électoral, dont les diviseurs sont successivement 1, 2, 3, etc., sur la base du nombre d'enfants fréquentant les cours organisés sur le territoire de la commune par pouvoirs organisateurs relevant d'un même organe de représentation et de coordination ou par la Communauté française;

3. Les représentant(e)s des personnes qui confient l'enfant visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 3., du décret sont désigné(e)s comme suit :

a) les associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui dispensent un enseignement fondamental sur le territoire de la commune désignent leur(s) représentant(e)s, à raison d'un(e) représentant(e) pour, respectivement et s'ils dispensent un enseignement fondamental sur le territoire de la commune, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel et l'enseignement organisé par la Communauté française;

b) les mouvements reconnus dans le cadre du décret du 15 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, si leur champ d'action est celui des familles, qu'ils organisent une section locale dans la commune et qu'ils n'organisent pas un accueil durant le temps libre ou s'ils l'organisent, qu'ils ne sont pas membres de la CCA au titre de la quatrième ou de la cinquième composante, désignent également au moins un(e) représentant(e).

Pour ce faire, la Commune convoque une assemblée de ces sections locales, préalablement à la constitution de la CCA. Suivant le nombre de représentant(e)s nécessaires, compte tenu des représentant(e)s déjà désigné(e)s au litera a) du présent article, pour atteindre le nombre fixé en vertu

de l'article 6 du décret, cette assemblée désigne le(les) représentant(e)s selon des modalités qu'elle se fixe, à raison d'un représentant maximum par mouvements visés au présent litera.

Si après application des deux literas qui précèdent, le nombre fixé en vertu de l'article 6 n'est pas atteint, les associations visées à l'alinéa 1er, a), désignent un(e) ou plusieurs représentant(e)s supplémentaires suivant la représentation proportionnelle, avec application de la méthode d'Hondt telle qu'énoncée notamment à l'article 167 du Code électoral, dont les diviseurs sont successivement 1, 2, 3, etc., sur la base du nombre d'enfants fréquentant les cours organisés sur le territoire de la commune par un ou plusieurs établissements dans le(s)quel(s) existe une association de parents et relevant, respectivement, de l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel et l'enseignement organisé par la Communauté française;

4. Les représentant(e)s des opérateurs et opératrices de l'accueil visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 4., du décret sont désigné(e)s par une assemblée de ces mêmes opérateurs et opératrices de l'accueil, selon des modalités fixées par cette assemblée. Celle-ci est convoquée par la commune préalablement à la constitution de la CCA;

5. Les représentant(e)s des services, associations ou institutions visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 5., du décret sont désigné(e)s par une assemblée de ces services, associations ou institutions, selon des modalités fixées par cette assemblée. Celle-ci est convoquée par la commune préalablement à la constitution de la CCA.

§ 3. La CCA est présidée par le membre du collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

§ 4. La CCA arrête à la majorité absolue son règlement d'ordre intérieur, lequel détermine ses modalités de fonctionnement, et notamment :

- les modes et délais de convocation,
- les procédures de délibération,
- la possibilité de mettre sur pied des sous-commissions.

Les procédures de délibération ne peuvent toutefois conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CCA.

Après en avoir informé la commission d'agrément visée à l'article 21, la commune convoque la première réunion de la CCA et les réunions suivantes, jusqu'à adoption du règlement d'ordre intérieur.

La CCA se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE X. – Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art.29. Par dérogation à l'article 2, §1^{er}, et dans la période qui précède les élections communales qui suivent la date de la première réunion de la CCA, le mandat des membres d'une CCA prend cours lorsque la commune réunit la CCA pour la première fois et se terminent à la date où les nouveaux membres de la CCA sont désignés dans l'échéance des six mois qui suit ces élections.

Art. 7. La commune réalise ou fait réaliser un état des lieux comprenant une analyse des besoins conformément au modèle arrêté par le Gouvernement sur proposition de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, laquelle se base sur le canevas repris en annexe 1re. La réalisation de cet état des lieux est coordonnée par le coordinateur ATL visé à l'article 17.

CHAPITRE III. - Modèle d'état des lieux, plan d'action annuel et rapport d'activité

Art. 3.

Le modèle visé à l'article 7, alinéa 1er, du décret est joint en annexe 1 du présent arrêté. Il est fourni aux communes par l'Observatoire et est accompagné d'un formulaire de saisie informatisé pour ce qui concerne les données nécessaires à l'établissement de l'état des lieux à l'échelle de la Communauté française. Les communes renvoient le formulaire de saisie informatisé, une fois complété, au dit Observatoire par voie informatisée.

Art. 3/1.

Sans préjudice de l'article 11/1, §1er, alinéa 2, du décret, le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4.

Ce canevas est mis à disposition par l'Observatoire.

Art. 3/2.

Sans préjudice de l'article 11/1, §2, du décret, le coordinateur adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée à l'article 3/1, aux membres de la CCA, à la Commission d'agrément et au conseil Communal, pour information, un rapport d'activité comportant au minimum les informations prévues à l'annexe 5.

Ce contenu minimal est mis à disposition par l'Observatoire.

La CCA examine cet état des lieux et propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet copie de l'état des lieux, le cas échéant modifié, à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse au plus tard cent cinquante jours après la première réunion de la CCA.

Art. 8. Sur la base de l'état des lieux, la commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15, § 1er, au plus tard cent cinquante jours après la remise de l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Art. 9. La ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 est (sont) transmise(s) à la CCA qui peut proposer des modifications.

La CCA transmet la ou les proposition(s) de programme CLE, telle(s) qu'éventuellement modifiée(s), à la commune endéans les soixante jours.

Toute proposition de programme CLE, visée à l'alinéa précédent, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance.

Art. 10. Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance visée à l'article 9, alinéa 2, le conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 9, alinéa 2.

Art. 11. La commune transmet à la commission d'agrément, visée à l'article 21, la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son (leur) élaboration, et ce au plus tard dans les quinze jours qui suivent son(leur) adoption par le conseil communal.

Art. 11/1 § 1er. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel.

Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel.

§ 2. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le contenu minimal du rapport d'activité et les modalités pratiques de transmission du rapport annuel.

CHAPITRE III. - Du programme CLE

Section 1re . - Généralités

Art. 12. Le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en œuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux.

La zone géographique, visée à l'alinéa 1er, couvre au maximum le territoire de la commune, sans préjudice de l'article 42. *(Erreur dans le décret, il s'agit de l'article 40)*

Art. 13. Les activités d'accueil relevant d'un programme CLE sont accessibles par priorité aux deux catégories d'enfants reprises ci-après, sans que l'une d'entre elles ne puisse être privilégiée par rapport à l'autre :

1. à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune;
2. à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune.

Un opérateur de l'accueil qui participe à plus de cinq programmes CLE n'est pas tenu de rencontrer les dispositions prévues à l'alinéa 1er.

Art. 14. Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

1. le temps avant et après l'école;
2. le mercredi après-midi;
3. le week-end;
4. les congés scolaires.

Toutefois, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.

Section 2. - Du contenu du programme CLE

Art. 15.

§ 1er. Le programme CLE détermine au moins :

1. les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;
2. les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux visé à l'article 7, qui ne sont rencontrés par aucun opérateur de l'accueil repris au 1. S'il s'agit de besoins d'accueil en semaine après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente, le programme CLE précise les motifs qui justifient qu'une réponse n'y soit pas apportée;
3. les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;
4. les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, et particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants;
5. les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE, ainsi que les montants minima de ceux-ci, et les modalités de répartition des autres moyens publics y

attribués hormis les moyens octroyés par la Communauté française. S'il y a mutualisation des participations financières des personnes qui confient les enfants, le programme CLE précise en outre les modalités de répartition des moyens générés par celles-ci, en fonction des activités d'accueil, notamment du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil par opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

6. L'utilisation des moyens prévus par l'article 37bis afin d'assurer l'accessibilité aux activités d'accueil temps libre durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), et en particulier les enfants en situation de pauvreté, ainsi que les modalités de collaboration avec les opérateurs culturels, les fédérations sportives scolaires et les écoles dans l'organisation de l'offre d'activités pendant ces périodes de congé.

L'O.N.E définit les modalités transitoires de mise en œuvre du point 6 pour les communes dont le programme CLE n'a pas encore été renouvelé au 1er juillet 2022.

§ 2. Pour chacun des opérateurs de l'accueil visés au § 1er, 1., le programme CLE précise au moins en annexe :

1. l'adresse du siège, sa forme juridique, son numéro de compte bancaire et les coordonnées du (de la) responsable du pouvoir organisateur;
2. le projet d'accueil;
3. les reconnaissances, agréments ou autorisations obtenues par ou en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire de la Communauté française ou l'affiliation à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une disposition décrétales ou réglementaire de la Communauté française;
4. les lieux où peuvent être accueillis les enfants;
5. s'il échet, les modes, en ce compris l'encadrement, et durées prévisibles de déplacements;
6. l'offre et les activités d'accueil par lieu et par périodes durant lesquelles les enfants sont accueillis, en y distinguant les activités existantes qui ont déjà fait l'objet du relevé établi par l'état des lieux visé à l'article 7 des nouvelles activités qui sont ou vont, le cas échéant, être organisées pour répondre à tout ou partie des besoins d'accueil révélés par cet état des lieux;
7. le taux d'encadrement pratiqué par lieu d'accueil;
8. la qualification du personnel par lieu d'accueil;
9. les montants des participations financières des personnes qui confient les enfants par activité d'accueil, fixés conformément à l'article 32 et le montant des subventions perçues par l'opérateur de l'accueil pour les activités visées au 6;
10. s'il échet, une demande d'agrément en application de l'article 27.

Les points 2., 3.,4. et 6. font partie intégrante du programme CLE.

Le déplacement qui précède ou qui suit immédiatement les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement et qui vise à conduire les enfants depuis ou vers un lieu d'accueil, à l'exception de celui depuis ou vers le lieu de résidence, ne peut être organisé que sur le territoire de la zone géographique du programme CLE et est encadré de manière adaptée et d'une durée maximale déterminée par le Gouvernement.

Toutefois, la personne qui confie l'enfant peut autoriser qu'il soit dérogé à la durée maximale prévue en vertu de l'alinéa 2.

CHAPITRE IV. - Déplacements des enfants

Art. 4.

La durée maximale prévue à l'article 15, § 2, alinéa 2 est fixée à quinze minutes pour les déplacements à pied et à trente minutes pour les déplacements en transport en commun.

CHAPITRE IV. - De la qualité de l'accueil

Section 1re . - De l'encadrement

Art. 16.

§ 1er. L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE ou qui est agréé en vertu du présent décret garantit la présence d'un(e) responsable de projet d'accueil, qui peut également assurer une fonction d'accueillant(e).

En assurant un encadrement au moins égal à celui qu'il assurait l'année précédente, l'opérateur qui participe au programme CLE ou qui est agréé en vertu du présent décret tend à assurer la présence minimum :

1. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de dix-huit enfants si les périodes d'accueil sont de moins de trois heures consécutives ou suivent les heures de cours jusque dix-neuf heures;
2. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de huit enfants si les enfants ont moins de six ans et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives;
3. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de douze enfants si les enfants ont six ans ou plus et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétele ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, l'alinéa 2 s'applique aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

En présence de plus de six enfants, chaque opérateur de l'accueil pour ses lieux d'accueil garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention.

§ 2. Chaque lieu d'accueil au sein du programme CLE et chaque lieu d'accueil où sont accueillis des enfants par un opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil, sous la responsabilité de l'opérateur de l'accueil. Un(e) même responsable peut encadrer plusieurs implantations différentes d'un opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE ou qui est agréé en vertu du présent décret.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, le (la) responsable de projet est au moins chargé(e) du suivi des accueillant(e)s, de l'organisation de la concertation de l'équipe des accueillant(e)s, de l'information des enfants et des personnes qui confient l'enfant, de la planification des activités quotidiennes, en ce compris leur encadrement.

§ 3. Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les accueillant(e)s visées à l'article 16, §1^{er}, alinéa 2 assurent habituellement l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, le suivi des contacts avec les personnes qui les confient.

Art. 17.

§1er. Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ATL affecté par la commune ou, le cas échéant, par plusieurs communes ou encore par une a.s.b.l. conventionnée, à condition que cette convention précise dans son cahier des charges que les missions de coordination dévolues à la commune, en application du présent décret, sont confiées à cette a.s.b.l.

§2. Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du coordinateur ATL sont notamment :

1° soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;

2° sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune.

Le Gouvernement arrêté, après avis de l'O.N.E., les modalités de mise en œuvre de ces missions.

CHAPITRE II/2. – Missions du coordinateur ATL

Art. 2/2.

La définition de fonction, déterminant les modalités d'application des missions du coordinateur ATL inscrites à l'article 17 du décret, est détaillée à l'annexe 3.

§ 3. La personne affectée par la commune ou par l'a.s.b.l. conventionnée visée au § 1er pour remplir les missions de coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement. La liste de ces titres, diplômes ou certificats est arrêtée par le Gouvernement.

La commune ou l'a.s.b.l. conventionnée visée au § 1er, assure la formation continue du coordinateur ATL, notamment en l'inscrivant à des modules de formation repris dans le programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2.

CHAPITRE V. – Liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant d'une formation initiale

Art. 6/1.

§1er. La liste des titres, diplômes, certificats attestant de la formation visée à l'article 17, §3, du décret est la suivante :

1° tout diplôme, titre ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale ;

2° tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court d'une autre orientation, pour autant que le(la) titulaire de ce diplôme dispose aussi d'un des titres, brevets ou certificats suivants :

- a) brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française;
- c) coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
- d) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§2. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'Office comme équivalents à ceux visés aux points 1° et 2° du §1er, attestent également de la formation visée à l'article 17, §3, alinéa 1, du décret sauf décision contraire expresse du Gouvernement.

Section 2 . - De la formation du personnel

Art. 18. Au sein du programme CLE ou dans le cadre de l'accueil effectué par tout opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret, les enfants accueillis par les opérateurs de l'accueil sont encadrés par du personnel qualifié. Par personnel qualifié on entend :

1. Les accueillant(e)s qui ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base dans au moins les domaines suivants :

- a) connaissance de l'enfant et de son développement global;
- b) capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;
- c) définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil;
- d) connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation de base est arrêtée par le Gouvernement.

CHAPITRE V. – Liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant d'une formation initiale

Art. 5.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant la formation visée à l'article 18, 1°, du décret est la suivante :

- 1. Enseignement secondaire à temps plein : tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :
 - 1.1. en technique de qualification :
 - a) agent d'éducation;
 - b) animateur(trice);
 - c) éducateur(trice).
 - 1.2. en professionnel :
 - a) puériculteur(trice);
- 2. Enseignement secondaire en alternance :
 - a) auxiliaire de l'enfance en structures collectives;

b) moniteur(trice) pour collectivité d'enfants.

3. Enseignement de promotion sociale : Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

- a) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective;
- b) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile;
- c) auxiliaire de la petite enfance;
- d) formation d'animateur(trice) socioculturel(le) d'enfants de 3 à 12 ans;
- e) animateur(trice) de groupes d'enfants;
- f) animation d'infrastructures locales;
- g) Auxiliaire de l'Enfance

4. Autres formations :

- a) brevet d'animateur(trice) de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- b) formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillant(e)s d'enfants;
- c) brevet d'instructeur(trice) en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976;
- d) brevet de moniteur(trice) ou d'entraîneur(se) délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;
- e) tous les titres, brevets ou certificats visés à l'article 6.

Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. équivalents à ceux visés aux points 1 à 4 attestent également la formation visée à l'article 18, 1., du décret, sauf décision contraire expresse du gouvernement.

2. Les responsables de projet d'accueil visés à l'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base leur permettant au moins d'être à même :

- a) d'élaborer un projet d'accueil avec leur équipe;
- b) de mobiliser des ressources extérieures et de créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil;
- c) de concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction de son projet d'accueil;
- d) d'élaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants;
- e) d'accompagner la formation d'éventuels stagiaires;
- f) d'assurer la direction d'équipe;
- g) de gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation est arrêtée par le Gouvernement.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, les points 1. et 2. de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs.

Art. 6 La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de la formation visée à l'article 18, 2., du décret est la suivante :

1. Enseignement supérieur :

Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psychopédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

2. Autres formations :

- a) brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française;
- c) directeur(trice) de maison d'enfants dont la formation est reconnue par le Gouvernement en application de l'article 42, alinéa 2, de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;
- d) coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
- e) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. équivalents à ceux visés aux points 1 à 2 attestent également la formation visée à l'article 18, 2, du décret, sauf décision contraire expresse du Gouvernement.

Art. 19. Par dérogation à l'article 18, les accueillant(e)s qui ne disposent pas d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant des formations visées à l'article 18, sont réputé(e)s satisfaire à ce même article pour une durée unique de trois ans. Au cours de ce délai, ils (elles) devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures. Ladite formation continuée porte sur les contenus de formation visés à l'article 18, alinéa 1er, 1.

Pour l'application du présent décret, les personnes ayant assumé une fonction de responsable de projet d'accueil, qui justifient d'une expérience utile d'au moins trois années attestée par l'O.N.E. dans cette fonction, sont assimilées au personnel porteur d'un titre, diplôme, certificat ou brevet visés à l'article 18, alinéa 1er, 2.

Néanmoins, ces personnes suivront une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit leur assimilation au sens de l'alinéa 2. Cette formation portera sur les notions de bases visées à l'article 18, alinéa 1er, 2.

Art. 20. Les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil visés à l'article 16, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, poursuivent en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de cinquante heures.

Au moins tous les trois ans, le Gouvernement arrête un programme de formations continues, sur la proposition de l'O.N.E. L'O.N.E. transmet sa proposition au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard.

Ce programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises durant la formation initiale visée à l'article 18, notamment l'élaboration du projet d'accueil, le rôle de l'accueillant(e), l'encadrement des enfants, l'évolution des pratiques pédagogiques.

La mise en œuvre du programme est confiée aux opérateurs de formation suivants : l'O.N.E., les organismes de formation agréés à cet effet par le Gouvernement selon des modalités arrêtées par lui, pris avis de l'O.N.E., lequel est donné endéans le mois, ou les organismes habilités à délivrer les titres, diplômes, certificats ou brevets visés à l'article 18.

Les heures de formation continuée suivies par les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil visés à l'article 16, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dans le cadre du programme de formation élaboré par l'O.N.E. pour l'accueil des enfants de moins de six ans sont prises en compte dans le minimum d'heures visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE VI. - Modalités d'agrément et de subventionnement des opérateurs de formation

Section Ire. - De l'agrément

Art. 7.

En vue de la mise en œuvre du programme de formation visé à l'article 20, alinéa 2, du décret, des organismes de formation sont agréés par le Ministre de l'Enfance. Pour ce faire :

a) les organismes de formation doivent être un pouvoir public, une association sans but lucratif, ou toute autre forme associative, exclusive de la poursuite d'un gain matériel. Ils ont leur siège dans la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-capitale;

b) les organismes de formation introduisent un dossier de demande d'agrément auprès de l'Office au plus tard au 1^{er} mars.

Ce dossier comprend :

1. la présentation de l'organisme, reprenant notamment :

a) la dénomination, l'adresse, les statuts, la composition des organes dirigeants, le responsable de la gestion journalière, le compte bancaire de l'opérateur;

b) une description des objectifs et des méthodologies;

c) le bilan des formations organisées dans le secteur de l'accueil de l'enfant;

d) les identités et qualifications des formateurs actifs dans le secteur de l'accueil de l'enfant;

2. la présentation de son programme de formation, reprenant :

a) une présentation générale faisant la preuve qu'il s'inscrit dans le cadre du programme arrêté par le Gouvernement, visé à l'article 20, alinéa 2, du décret;

b) la description du (des) module(s) de formation continue prévu(s) pour la première année : contenu, encadrement, périodes et nombre de jours, lieux (en veillant à une répartition géographique équitable sur

le territoire de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-capitale), en résidentiel ou non, public-cible, nombre de personnes acceptées, méthodologie d'évaluation, budget. La description de ce(s) module(s) est fournie par l'opérateur à l'O.N.E. sur base d'une grille standardisée déterminée par l'Office.

Les périodes concernées pour la réalisation du programme de formation, visé à l'alinéa 2, 2., et des modules qu'il contient, débutent un 1er octobre et se terminent un 30 septembre.

Si le dossier est complet, l'Office soumet la demande d'agrément au Ministre de l'Enfance, ainsi que son avis sur celle-ci. Le Ministre de l'Enfance accorde l'agrément ou le refuse, notamment si le programme de formation soumis par l'opérateur ne s'inscrit pas dans le cadre du programme arrêté par le Gouvernement, visé à l'article 20, alinéa 2, du décret ou si sa description méthodologique est insuffisante.

Art. 8.

L'agrément porte sur une durée qui ne peut dépasser le terme du programme arrêté par le Gouvernement, visé à l'article 20, alinéa 2, du décret. A titre exceptionnel, il peut être prolongé d'un an. La prise d'effet de l'agrément est fixée lors de la décision.

Art. 9. L'agrément peut être retiré si les conditions d'agrément ne sont plus rencontrées ou si des lacunes importantes sont apparues dans l'exécution du programme.

L'Office, après avoir notifié à l'organisme de formation son intention de proposer un retrait d'agrément, entend les représentants de l'organisme, à leur demande, dans un délai de 60 jours.

L'Office transmet au Ministre de l'Enfance une proposition motivée de retrait d'agrément.

Art. 10.

Chaque année, l'organisme de formation agréé communique à l'Office, au plus tard pour le 15 mai, le contenu précis du (des) modules de formation prévu(s) pour l'année suivante. Il reprend les mêmes éléments que ceux qui sont requis dans le dossier d'agrément à l'article 7, alinéa 2, 2., b), pour la première année.

Section II. - De l'évaluation des formations

Art. 11.

Après chaque module de formation, l'organisme de formation procède à son évaluation.

Une fois par an, l'organisme de formation rédige un rapport d'activités, en reprenant au moins le contenu minimum défini par l'Office, et le transmet à l'Office pour le 31 octobre au plus tard.

Art. 12.

Un comité de suivi est instauré par l'O.N.E. Il est présidé par un représentant de l'Office.

Tous les organismes de formation agréés en sont membres de droit.

Ce comité est chargé d'évaluer l'état de réalisation des programmes en cours et de formuler à l'O.N.E. et au Ministre de l'Enfance des propositions pour l'avenir.

Section III. - Du subventionnement

Art. 13.

Dans les limites des crédits budgétaires de l'Office, celui-ci octroie une subvention aux organismes de formation agréés retenus à la subsidiation par le Gouvernement, pour tout ou partie de leur programme de formation.

Les organismes et les modules de formation, compris dans leur programme, sont retenus sur la base notamment :

- de l'expérience utile en matière de formation que peuvent faire valoir les organismes de formation;
- de l'adéquation de la méthodologie des modules de formation avec les objectifs du code de qualité;
- d'une complémentarité des modules de formation eu égard au programme de formation arrêté par le Gouvernement, conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret;
- d'une répartition géographique équilibrée des modules de formation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région de langue française.

Art. 14.

La subvention consiste en une enveloppe annuelle calculée sur base de forfaits journaliers, multipliés par le nombre de journées de formation prévues au sein des modules de formation tels que déclarés par l'organisme de formation dans sa présentation visée à l'article 7, alinéa 2, 2., b) et retenus par le Ministre de l'Enfance. Les forfaits journaliers sont fixés en annexe du contrat de gestion de l'Office.

Art. 15.

La subvention est liquidée annuellement et couvre une période qui s'étend depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de septembre de l'année suivante.

L'Office est habilité à accorder des avances, à raison de 80 % maximum de l'enveloppe, dans le courant du 1er trimestre de l'année civile.

Le solde sera mis en liquidation sur présentation d'un rapport d'activités faisant état de la réalisation effective des modules de formation prévus dans le programme annuel et retenus par l'Office pour le calcul de la subvention, et d'une déclaration de créance. Ces documents doivent parvenir à l'Office durant le trimestre qui suit la période couverte par la subvention.

Les parties non justifiées de subvention doivent être remboursées à l'Office selon des modalités déterminées par celui-ci.

Art. 16.

Les organismes de formation agréés et subsidiés se soumettent à l'inspection comptable de l'Office. Ils tiennent à sa disposition un récapitulatif des recettes et dépenses, et la preuve du paiement des rémunérations et autres frais concernés.

Section IV. - De la participation aux frais des responsables de projets et des accueillant(e)s

Art. 17.

L'Office est habilité à fixer une limite à la participation financière que peuvent réclamer les organismes agréés aux participants, conformément aux dispositions fixées par son contrat de gestion.

Section V. - Des attestations de fréquentation

Art. 18.

Les organismes de formation délivrent des attestations de fréquentation aux personnes qui ont participé aux modules de formation pour lesquels ils sont agréés. Ces attestations précisent le contenu et le nombre d'heures de présence au module concerné.

CHAPITRE X. – Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art.30. En l'absence de programme de formation visé à l'article 20 , alinéa 2, du décret, les organismes de formation peuvent être agréés, moyennant le fait qu'ils respectent les autres modalités prévues à

l'article 7. Cet agrément prend fin l'année qui suit celle où le programme de formation susvisé est arrêté par le Gouvernement.

CHAPITRE V. - De l'agrément

Section 1re. - De la commission d'agrément

Art. 21. Il est créé pour l'ensemble de la Communauté française une commission d'agrément chargée de remettre des avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil, les demandes de modification des programmes CLE ainsi que de traiter des plaintes.

Art. 22. La commission d'agrément est composée comme suit :

1. de l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ou son (sa) représentant(e);
2. du (de la) coordinateur(trice) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ou son (sa) représentant(e);
3. d'un(e) représentant(e) de l'Union des villes et communes de Wallonie et d'un(e) représentant(e) de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
4. du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) du Conseil général de l'enseignement fondamental visé à l'article 21 du décret du 14 avril 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, ou de leur représentant(e);
5. d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région wallonne et d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région bruxelloise, désigné(e)s par les unions et fédérations représentatives d'opérateurs de l'accueil du secteur de l'accueil de l'enfance;
6. d'un(e) représentant(e) des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E., désigné(e) par les fédérations d'employeurs des secteurs sportif et socioculturel;
7. d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur public et d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur privé;
8. un(e) représentant(e) désigné(e) par la Commission consultative des organisations de jeunesse;
9. d'un(e) expert(e) désigné(e) par le (la) Ministre de l'Enfance.

La commission est présidée par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. En son absence, son (sa) représentant(e) préside la séance.

Les services de la commission sont dirigés sous l'autorité de son (de sa) président(e) par un(e) secrétaire permanent(e) désigné par le Gouvernement. Le (la) secrétaire permanent(e) assiste aux travaux de la commission d'agrément.

Le Gouvernement arrête le cadre, le statut, la rémunération, les indemnités et les dispositions relatives au recrutement, à la nomination et la promotion du personnel de la Commission.

Le recrutement sera opéré par appel public, présélection et classement externes.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, la commission est assistée, notamment dans la préparation administrative des dossiers et pour ce qui concerne le secrétariat, par les services de l'O.N.E. Elle procède à toute audition qu'elle estime nécessaire.

La commission délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Des notes de minorités peuvent être jointes à la délibération formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la commission d'agrément en séance.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 3., 4., 5., 6., 7., 8. et 10. bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail de la commission d'agrément, dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

CHAPITRE VII. – La Commission d'agrément

Art.19.

Le montant du jeton de présence prévu à l'article 22, alinéa 7, du décret, est fixé à 25,52 euros.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er juillet 2003.

Ces mêmes membres ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions de la commission, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel des ministères. A cet effet, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 12.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission sur la proposition de celle-ci.

Section 2. - De l'agrément du programme CLE

Art. 23. Dans les nonante jours qui suivent la réception de la proposition de programme CLE, visée à l'article 11, et des pièces relatives à son élaboration, la commission d'agrément les transmet au (à la) président(e) de l'O.N.E. accompagnées d'un avis quant à la conformité du contenu, visé à l'article 15, de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux.

Toutefois, lorsque la proposition de programme CLE est examinée pour la première fois, si l'avis est négatif, la commission d'agrément renvoie ladite proposition à la commune en lui faisant part de ses observations. Celle-ci, endéans un délai de soixante jours à dater de la date d'envoi, modifie la proposition de programme CLE et la transmet accompagnée des pièces relatives à la modification à la commission d'agrément. A cet effet, la commune saisit la CCA pour avis sur toute proposition de modification. La CCA remet son avis, accompagné, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

La commission d'agrément dispose d'un délai de soixante jours à dater de la date de réception des modifications pour rendre son avis au (à la) président(e) de l'O.N.E., accompagné des rétroactes.

Art. 24. Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis de la commission d'agrément,

L'O.N.E. communique sa décision quant à l'agrément à la commune et à la commission d'agrément.

Si l'O.N.E. refuse l'agrément, il indique à la commune les étapes qui sont à recommencer.

Art. 25. L'agrément est valable pour une période de cinq ans, sous réserve de l'article 28. Il est renouvelable conformément à l'article 26.

Art. 26. Au plus tard un an avant le terme de la période d'agrément, la commune convoque la CCA en vue d'adopter un nouveau programme CLE.

Section 3. - De l'agrément des opérateurs de l'accueil

Art. 27.

§1^{er}. Un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE qui assure l'accueil d'enfants pendant au minimum deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum quatre heures par jour d'activité programmée durant les weekends ou les périodes de congés scolaires, peut demander à être agréé. L'O.N.E. l'agrée après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret et après agrément du programme CLE qui le concerne. L'agrément porte sur le contenu de l'annexe visée à l'article 15, § 2, qui concerne cet opérateur de l'accueil.

En outre, si cet opérateur est agréé, reconnu, autorisé ou affilié à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française, l'O.N.E. l'agrée après vérification de ce que l'annexe visée à l'article 15, § 2, porte sur un projet d'accueil, une offre d'accueil et des activités spécifiques qui ne font pas l'objet de l'agrément, la reconnaissance ou l'autorisation précitée et que l'opérateur de l'accueil tienne une comptabilité séparée propre au projet pour lequel il sollicite un agrément dans le cadre du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 2, si cet opérateur bénéficie déjà d'un agrément à titre de centre de vacances conformément au chapitre III du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ou une reconnaissance à titre d'école de devoirs conformément au chapitre II du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, il peut également bénéficier d'un agrément dans le cadre du présent décret, pour autant que le projet et l'offre d'accueil remplissent les conditions requises par celui-ci et qu'il ne perçoive pas de subventions pour ce projet et cette offre d'accueil à titre de centre de vacances ou d'école de devoirs.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles les opérateurs d'accueil qui remplissent la totalité des conditions de subventions plus strictes, prévues par ou en vertu de l'article 35, § 2, sont dispensés, pour être agréés, du respect des conditions d'agrément suivantes :

1° participer à un programme CLE s'il exerce ses activités, soit sur le territoire d'une commune qui ne dispose ni d'une CCA ni de programme CLE, soit sur le territoire d'une commune qui dispose d'une CCA mais n'a pas encore établi de programme CLE pour la partie du territoire sur laquelle l'opérateur de l'accueil exerce ses activités ;

2° remplir les conditions visées aux articles 13 et 15, § 2, alinéas 3 et 4.

L'O.N.E. agréé l'opérateur de l'accueil visé à l'alinéa 1^{er} après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

§3. Lorsque la demande d'agrément émane d'un nouvel opérateur de l'accueil ou d'un opérateur de l'accueil déterminé par le programme CLE qui se propose de rencontrer des besoins d'accueil visés à l'article 15, § 1^{er}, 2., une modification du programme CLE est introduite selon la procédure visée à l'article 31. Cette modification porte sur le point 2, et, le cas échéant, sur les points 1., 3., 4. et 5. de l'article 15, § 1^{er}, et sur l'ajout ou la modification d'une annexe, telle que visée à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, relative à cet opérateur de l'accueil. Après agrément du programme CLE ainsi modifié, l'O.N.E. agréé l'opérateur de l'accueil après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret.

§4. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, l'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit public ou à une association sans but lucratif.

§ 5 En cas de refus d'agrément, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision de l'O.N.E. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours par le Gouvernement.

Le Gouvernement examine le dossier dans un délai de 120 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

Section 4. - Du retrait d'agrément du programme CLE

Art. 28. Si le programme CLE ou le présent décret ne sont pas respectés, après avis de la commission d'agrément rendu d'initiative ou dans le délai déterminé par l'O.N.E., celle-ci ayant entendu le (la) représentant(e) de la commune, l'O.N.E. met la commune en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à soixante jours.

Si au terme du délai fixé, la commune ne se conforme pas au programme CLE ou au présent décret, l'O.N.E. suspend les subventions visées à l'article 34 jusqu'au moment de la mise en conformité au programme CLE ou au présent décret, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

Le retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil ne peut donner lieu à un retrait d'agrément du programme CLE.

Section 5. - Du retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil

Art. 29. Si un opérateur de l'accueil ne rencontre plus les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret, celui-ci ayant été entendu par la commission d'agrément, l'O.N.E. le met en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être

inférieur à dix jours et supérieur à 75 jours prorogeables sur la demande dûment motivée de l'opérateur de l'accueil.

Si au terme du délai fixé, l'opérateur de l'accueil ne se conforme pas à la mise en demeure, l'O.N.E. suspend les subventions visées aux articles 35 à 37 jusqu'au moment de la mise en conformité, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

Les décisions de retrait d'agrément sont susceptibles d'un recours auprès du Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 27, §5.

L'introduction du recours suspend les effets de la décision.

Section 6. - De l'évaluation et de la modification du programme CLE

Art. 30. La commune réalise ou fait réaliser, deux ans après l'agrément du programme CLE et deux ans après la première évaluation, un rapport d'évaluation relatif au programme CLE. Ledit rapport est transmis à la CCA, laquelle propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet le rapport d'évaluation, le cas échéant modifié, à la commission d'agrément.

Art. 31. Une fois le programme CLE agréé, il peut être modifié sur la proposition de la commune.

Ladite proposition de modification est soumise à la CCA qui, si elle estime qu'aucune modification ne doit être apportée à la proposition qui lui a été soumise, la transmet à la commission d'agrément au plus tard dans les dix jours qui suivent son examen de la modification, accompagnée, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité.

Si la CCA souhaite proposer des modifications, celles-ci sont transmises, accompagnées s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit la transmission visée à l'alinéa précédent, le conseil communal arrête sa décision sur ces modifications. La commune transmet à la commission d'agrément la proposition de modification du programme CLE accompagnée des pièces relatives à son élaboration, et ce au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'adoption de la proposition de programme CLE par le conseil communal.

Endéans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de modification et des pièces relatives à son élaboration à la commission d'agrément, celle-ci les transmet au (à la) président(e) de l'O.N.E. accompagnées de son avis quant à la conformité de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux. L'O.N.E. décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception dudit avis.

CHAPITRE VI. - De la participation financière des personnes qui confient les enfants

Art. 32. Les montants de la participation financière des personnes qui confient les enfants sont déterminés par chaque opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE ou qui est agréé en vertu du présent décret en respectant les principes énoncés aux alinéas suivants, sans préjudice des montants pris en application de l'article 5, 4., du décret O.N.E.

Aucune distinction dans la participation financière demandée ne peut être opérée sur la base de la résidence ou du domicile des enfants ou de ceux des personnes qui les confient lorsqu'ils résident ou sont domiciliés dans d'autres communes.

L'activité peut être gratuite. Lorsque l'activité est payante, les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE ou qui sont agréés en vertu du présent décret peuvent pratiquer des réductions, notamment en faveur des familles nombreuses et des familles disposant de faibles revenus. Ils informent les personnes qui confient les enfants des montants demandés et des réductions applicables.

Les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à un montant arrêté par le Gouvernement pour un accueil de moins de trois heures par jour.

CHAPITRE VIII. – La participation financière des personnes qui confient les enfants au sein d'un programme CLE

Art. 20.

Le montant visé à l'article 32, alinéa 4, du décret est de 4 euros, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, sur demande motivée et justifiée par l'opérateur de l'accueil au regard notamment de ses ressources, des activités proposées et de leur accessibilité, dans le cadre des informations prévues à cet effet à l'article 15, § 2, 9, du décret, et approuvée par la CCA.

Ce montant est indexé, à partir de l'année civile 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

CHAPITRE VII. - Du financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française

Section 1re. - De la formation

Art. 33. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, des subventions sont accordées par l'O.N.E. aux organismes de formation agréés conformément à l'article 20, alinéa 4, en vue de mettre en œuvre le programme de formations continues visé à l'article 20.

Pour autant que ces subventions soient liées à des frais de personnel, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne ces frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Section 2. - Des subventions de coordination au sein des programmes CLE

Art. 34. Chaque commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la convention visé à l'article 5, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Cette subvention est de dix-neuf mille euros. Pour les communes comptant au total au moins quatre mille enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire, la subvention est majorée de dix-neuf mille euros par tranche entamée de deux mille enfants au delà des quatre mille premiers enfants, à concurrence de maximum trois tranches. Pour les communes comptant au total de 2 000 à 3 999 enfants, cette subvention est majorée de 1.000 euros.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., conformément à l'article 17, §1er, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si le nombre annuel de réunions visé à l'article 6, § 4, alinéa 4, n'est pas respecté, si les délais de l'élaboration du programme CLE visés au chapitre II et au chapitre V, Section II ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément,

si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 5, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois, qui suivent le non respect du nombre (20) annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

CHAPITRE IX. – Les subventions de type 1

Section Ière. – Des subventions de coordination au sein des programmes CLE

Art. 21.

La subvention annuelle forfaitaire, visée à l'article 34 du décret, est liquidée annuellement et couvre une période qui s'étend depuis le début du mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année suivante. L'Office est habilité à accorder des avances, à raison de 80 % maximum de la subvention annuelle, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Le solde sera mis en liquidation sur présentation d'une déclaration de créance, appuyée des pièces justificatives correspondantes des dépenses. Ces documents doivent parvenir à l'Office durant le trimestre qui suit la période couverte par la subvention.

CHAPITRE X. – Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art. 28.

Par dérogation à l'article 21, pour les communes qui sollicitent pour la première fois une subvention de coordination, la subvention annuelle forfaitaire est réduite à due proportion de la période qui s'étend du jour où la première réunion de la CCA a eu lieu et où la convention entre la commune et l'Office a été signée jusqu'à la fin du mois de septembre qui suit.

Pour les communes qui ont répondu à l'appel à projets 2003-2004 lancé par le Ministre de l'Enfance et qui ont obtenu dans ce cadre une subvention pour l'engagement ou le prolongement de l'engagement d'un (de) coordinateur(trice)(s) de l'accueil, la subvention de coordination prévue à l'article 34 du décret ne sera octroyée en vertu du décret qu'à partir du 1er décembre 2004. La subvention annuelle forfaitaire est alors ramenée à dix douzièmes pour l'année qui suit.

Section 3. - Des subventions aux opérateurs de l'accueil

Sous-section 1re. - Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire

Art. 35.

§1^{er}. Des subventions forfaitaires de fonctionnement contribuent au financement des opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret et qui couvrent les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3.

Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la preuve des frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses

arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil et versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'O.N.E.

La subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée par l'O.N.E. sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées à l'alinéa 1er.

Ce nombre est certifié sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqué à l'O.N.E.. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret O.N.E.

L'O.N.E. informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

Section II. - De la procédure de liquidation des subventions aux opérateurs de l'accueil.

Sous-section 1 - Généralités.

Art. 22.

Les subventions forfaitaires de fonctionnement, définies à l'article 35 §1 du décret correspondent à la subvention de type 1.

Art. 23.

Pour l'accueil extrascolaire agréé et subventionné de type 1, on entend par « journée de présence », la présence d'un enfant qui est inscrit et pris en charge par le personnel de l'accueil extrascolaire au moins ¼ h après la fin des cours, à l'exclusion des enfants qui sont repris par leurs parents à la fin des cours, ou qui sont reconduits par le rang.

Sous-section 2 : Les subventions forfaitaires de fonctionnement .

Art. 24.

Le montant forfaitaire journalier par enfant de la subvention de fonctionnement, visé à l'article 35, §1er, alinéa 7 du décret est fixé à 0,20 euro. Tenant compte des limites des crédits budgétaires disponibles tels que fixés à minima dans son contrat de gestion, l'Office applique à ce forfait un coefficient multiplicateur.

Sous-section 3 : Les subventions de différenciation positive.

Art. 25.

Le montant forfaitaire journalier par enfant de la subvention de différenciation positive, visé à l'article 36, alinéa 5, du décret est égal au montant forfaitaire visé à l'article 24. Tenant compte des limites des crédits budgétaires disponibles tels que fixés à minima dans son contrat de gestion, l'Office applique à ce forfait un coefficient multiplicateur.

Sous-section 4 : La demande et la liquidation des subventions.

Article 25/1

L'opérateur de l'accueil renvoie dûment complété, au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit le trimestre d'activités, le formulaire de demande de subvention établi par l'Office. Le formulaire comprend notamment les présences journalières d'enfants pour chaque lieu d'accueil, visées à l'article 35, §1^{er}, alinéa 4, ainsi qu'à l'article 36, alinéa 3, du décret.

Au-delà du délai fixé à l'alinéa 1^{er}, la demande est irrecevable de plein droit.

Art. 26.

Les modalités de liquidation des subventions comprennent deux phases :

Pour chacun des quatre trimestres de l'année budgétaires, l'Office procède au calcul et à la liquidation aux opérateurs d'accueil des subventions prévisionnelles sur base des présences journalières renseignées par l'opérateur de l'accueil et des montants forfaitaires journaliers par enfants.

Il procède à la totalisation des subventions prévisionnelles par années budgétaires, pour chaque opérateur de l'accueil, et pour l'ensemble de ceux-ci.

En appliquant les coefficients multiplicateurs prévus aux articles 24 et 25, il calcule le montant des subventions effectivement allouées pour l'année. Il procède à la liquidation du solde restant dû.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires de subvention relatives, notamment, à une accessibilité plus grande du projet en termes d'horaire d'ouverture, à une norme d'encadrement plus contraignante et aux infrastructures.

Dans ce cas, l'opérateur de l'accueil est réputé remplir les conditions d'agrément visées à l'article 27.

Les conditions supplémentaires de subvention visées à l'alinéa 1^{er} sont arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Lorsque l'O.N.E. constate qu'une des conditions de subvention prévues au § 1^{er} ou au § 2 n'est plus respectée, il adresse au service une mise en demeure de se conformer à ses obligations et précise le délai dont le service dispose à cet égard.

Si au terme du délai précisé à l'alinéa précédent, l'opérateur de l'accueil ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, l'O.N.E. peut décider de suspendre, de retenir ou de retirer la subvention à l'opérateur d'accueil en fonction de la gravité du manquement.

Cette décision est motivée et notifiée à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

En cas de suspension des subventions, la décision indique la durée de la suspension, qui ne peut être supérieure à six mois.

§ 4. En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Conseil d'administration contre cette décision. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours.

Le Conseil d'administration examine le dossier dans un délai de 60 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

L'introduction d'un recours suspend les effets de la décision.

§ 5. Le subventionnement simultané d'un opérateur de l'accueil pour un même lieu d'accueil à la fois sur la base de l'article 35, § 1^{er} et sur la base de l'article 35, § 2, est exclu, sauf exceptions arrêtés par le Gouvernement.

Section III Les subventions de type 2.

Sous-section 1^{er} : Généralités

Art. 26/1. Les subventions de type 2 sont celles visées à l'article 35, §2 du décret.

Art. 26/2. Pour l'accueil extrascolaire agréé et subventionné de type 2, on entend par journée de présence, la présence d'un enfant qui est inscrit et pris en charge par le personnel de l'accueil extrascolaire :

- 1° au moins ¼ h avant le début des cours;
- 2° en période scolaire, au moins ¼ h après la fin des cours, à l'exclusion des enfants qui sont repris par leurs parents à la fin des cours ou qui sont reconduits par le rang;
- 3° pendant au moins 3 heures les jours de vacances scolaires.

Un enfant présent le matin et l'après-midi sera comptabilisé une seule fois.

Sous-section 2 : Les conditions d'octroi de la subvention de type 2 et le calcul de l'enveloppe annuelle de subvention

Art. 26/3.

§1^{er}. L'Office octroie une subvention de type 2, sur base de l'article 35, §2, du décret, aux opérateurs de l'accueil qui respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° L'opérateur de l'accueil répond aux conditions d'agrément de l'article 27 du décret ;

L'opérateur de l'accueil qui organise un accueil sur le territoire d'une commune où il n'y a pas

encore de programme CLE agréé conformément aux articles 23 à 26 du décret, peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 27, §2, 1° du décret à condition d'introduire une demande de renouvellement d'agrément tous les 5 ans conformément à l'article 27 du décret.

2° l'opérateur de l'accueil est retenu dans une programmation conformément aux articles 22/3 à 22/5 du décret O.N.E. ;

A cette fin, il introduit un dossier complet qui comprend au minimum les éléments prévus à l'article 15, §2 du décret qui font l'objet d'une validation au plus tard dans l'année qui suit l'introduction du dossier selon une procédure définie par l'Office ;

3° l'opérateur de l'accueil garantit une offre qui assure une continuité pédagogique, affective et spatio-temporelle à l'enfant et aux parents tout au long de l'année ;

4° l'opérateur de l'accueil doit proposer aux familles une offre d'accueil qui couvre :

- a) au minimum 220 jours par an, les jours fériés qui tombent pendant les semaines d'ouverture de l'opérateur de l'accueil sont considérés comme des jours ouverts ;
- b) pendant les périodes scolaires : au minimum 23,5 heures par semaine avec au minimum 16 heures par semaine par lieu d'accueil, réparties du lundi au vendredi.
Par dérogation, dans le cas où l'opérateur de l'accueil organise l'accueil d'un même groupe d'enfants sur plusieurs lieux à différents moments de la semaine afin de proposer un accueil de meilleure qualité, les horaires des différents lieux qui accueillent ce même groupe d'enfants sont cumulés pour apprécier le respect de la condition des 16 heures d'ouverture par lieu d'accueil ;
- c) pendant les périodes de vacances scolaires : au minimum 7 semaines avec une accessibilité d'au moins 10 heures par jour ;

5°. L'opérateur de l'accueil possède un projet d'accueil conforme à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil. Pour être complet, ce dernier comporte un règlement d'ordre intérieur.

L'opérateur de l'accueil développe un plan d'amélioration de la qualité selon un modèle défini par l'Office. Ce plan est renouvelé tous les cinq ans ;

6°. l'opérateur de l'accueil engage du personnel d'accueil et d'encadrement dont l'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle est vierge de toutes décisions ou condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur et vierge de toute interdiction d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;

7°. l'opérateur de l'accueil assure la présence au minimum d'un(e) accueillant(e) extrascolaire pour 14 enfants. Ce taux d'encadrement est calculé en divisant le nombre de journées de présence réalisée sur une année civile par le nombre réel de jours d'ouverture sur l'année concernée et par le nombre total d'accueillant(e)s extrascolaires en équivalent temps plein.

Les personnes prises en compte dans les normes d'encadrement sont :

- a) Les personnes engagées sous un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et qui répondent aux exigences de qualification reprises aux articles 18 à 20 du décret;
- b) Les agents statutaires de la fonction publique, qui répondent aux exigences de qualification reprises aux articles 18 à 20 du décret.

§2. Dans le cadre de la programmation visée au §1^{er}, 2°, et dans les limites des moyens disponibles, l'Office octroie à chaque opérateur de l'accueil retenu dans celle-ci :

1. l'agrément s'il n'est pas déjà agréé après vérification du respect des conditions d'agrément prévues à l'article 27 du décret ;
2. le droit à la subvention de type 2 pour une capacité subsidiable qu'il détermine et qui correspond au nombre de journées de présence subsidiables sur une période d'un an.

La capacité subsidiable peut être inférieure ou égale à la capacité d'accueil de l'opérateur de l'accueil.

En cas de perte des aides et subventions à l'emploi déduites de la subvention annuelle visées à l'article 26/4, §1^{er}, alinéa 2, l'Office peut fixer une nouvelle capacité subsidiable.

Art. 26/4.

§1^{er}. Pour chaque opérateur de l'accueil agréé et subventionné de type 2, l'Office octroie une subvention annuelle calculée sur base de la capacité subsidiable fixée en vertu de l'article 26/3, §2 et qui se compose de quatre parties :

- 1° la somme des forfaits individualisés « accueillant(e)s extrascolaires ».

Ce forfait est déterminé par l'Office qui prend en compte, à cette fin : la rémunération brute calculée sur base au maximum des barèmes de référence fixés à l'annexe 6 du présent arrêté et de l'ancienneté moyenne des accueillant(e)s extrascolaires en fonction au sein de l'opérateur de l'accueil et dont la charge salariale est couverte par cette subvention, les charges patronales calculées sur la rémunération brute plafonnée aux barèmes repris à l'annexe 6, les charges patronales extra-O.N.S.S., le pécule de vacances et la prime de fin d'année et les charges O.N.S.S y afférentes.

L'Office octroie à l'opérateur de l'accueil un nombre de forfaits en fonction de sa capacité subsidiable définie à l'article 26/3, §2, et des normes suivantes :

- a) un quart temps par tranche complète de 770 journées de présence subsidiables entre la première et la 7.700^{ème} journée de présence subsidiable ;
- b) un mi-temps par tranche complète de 1.540 journées de présence subsidiables à partir de la 7.701^{ème} journée de présence subsidiable.

- 2° la somme des forfaits individualisés « responsables de projet ».

Ce forfait est déterminé par l'Office qui prend en compte, à cette fin : la rémunération brute

calculée sur base au maximum des barèmes de référence fixés à l'annexe 6 du présent arrêté et de l'ancienneté moyenne des responsables de projet en fonction au sein de l'opérateur de l'accueil et dont la charge salariale est couverte par cette subvention, les charges patronales calculées sur la rémunération brute plafonnée aux barèmes repris à l'annexe 6, les charges patronales extra-O.N.S.S., le pécule de vacances et la prime de fin d'année et les charges O.N.S.S. y afférentes.

L'Office octroie à l'opérateur de l'accueil un nombre de forfaits en fonction de sa capacité subsidiaire définie à l'article 26/3, §2, et des normes suivantes :

- a) un quart temps par tranche entamée de 7.700 journées de présences subsidiaires jusqu'à la 15.400^{ème} journée de présence subsidiaire ;
- b) un mi-temps par tranche complète de 15.400 journées de présence subsidiaires à partir de la 15.401^{ème} journée de présence subsidiaire.

Si l'opérateur de l'accueil perçoit des subventions pour un accueil extrascolaire flexible en vertu de l'article 35/1 du décret, les journées de présences subsidiaires reprises dans la capacité subsidiaire de l'accueil extrascolaire flexible visée à l'article 26/10, §2 du présent arrêté sont ajoutées aux journées de présences subsidiaires reprises dans la capacité subsidiaire de l'accueil extrascolaire visée à l'article 26/3, §2 pour calculer le nombre de forfait « responsable de projet » promérité.

3° Le forfait « frais de fonctionnement » dont le montant équivaut à 10% de la somme des forfaits repris aux points 1 et 2 avant les déductions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

4° Un coefficient de remplacement dont la valeur est déterminée par l'Office.

L'Office déduit, des forfaits visés aux points 1° et 2°, les aides à l'emploi octroyées par les Régions, en ce compris les réductions de cotisation sociale, et les subventions à l'emploi octroyées par une autre disposition légale, décrétole ou réglementaire et affectées aux postes d'accueillant(e)s extrascolaires et de responsables de projets.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les aides et subventions à l'emploi qui permettent de couvrir les charges salariales des poste de travail « accueillant(e) extrascolaire » et « responsable de projet » surnuméraires par rapport à la somme des forfaits visés aux points 1° et 2° en équivalent temps plein, ne sont pas déduits des forfaits visés aux points 1° et 2°.

Si l'opérateur de l'accueil est un projet FESC, qu'il est également reconnu en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et qu'il a bénéficié en 2016 d'une subvention compensatoire établie en application de l'article 30/3, le nombre de journées de présence subsidiaire de ou des écoles de devoirs concernées est majoré de 50% pour calculer le nombre de forfaits « accueillant(e)s extrascolaires » et « responsable de projet » visés aux points 1° et 2° du premier alinéa.

§2. La somme des forfaits repris au §1^{er}, aides et subventions à l'emploi déduites, constitue le montant maximum de la subvention de type 2 accordé annuellement par l'Office.

Les participations financières des parents ne sont pas déduites de ce montant.

§3. Les barèmes de références déterminés à l'annexe 6 du présent arrêté sont soumis à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui détermine l'indexation automatique des salaires.

Sous-section 3 : La demande et la liquidation des subventions.

Art. 26/5.

§1^{er}. Les subventions de type 2 sont accordées pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

§2. L'Office accorde des avances trimestrielles correspondant à 22.5% de l'enveloppe annuelle de subvention visée à l'article 26/4.

Chaque trimestre, l'opérateur de l'accueil transmet, dans un délai de 3 mois :

- un récapitulatif de l'activité, à savoir le nombre de journées de présence réalisées sur chaque lieu d'accueil agréé et subventionné de type 2 durant le trimestre clôturé.
- une copie des contrats de tous les accueillants extrascolaires et responsable(s) de projet de l'opérateur de l'accueil engagés durant le trimestre écoulé, dont les charges salariales sont couvertes par la présente subvention. Les copies des contrats déjà transmis à l'Office une année, ne doivent plus l'être les années suivantes, sauf en cas de modification du contrat ou de diplôme utile complémentaire;

Dans le cas où l'opérateur de l'accueil ne comptabilise pas 75 % d'1/12 des journées de présence subsidiées pendant trois mois consécutifs, les avances sont proratisées au nombre de journées de présence réalisées effectivement. Le troisième trimestre civil est immunisé.

§3. Pour le 31 mars qui suit l'exercice, l'opérateur de l'accueil introduit à l'Office son dossier annuel. Le solde sera liquidé suite à l'analyse de ce dossier.

Dans le cas où, suite à l'analyse du dossier annuel, le solde de la subvention à verser à l'opérateur de l'accueil est négatif, ce dernier rembourse le trop perçu dans un délai de 3 mois à partir de la notification du résultat de l'analyse.

§4. Au-delà des délais fixés aux §§2 et 3, la demande est irrecevable de plein droit, sauf cas de force majeure.

Art. 26/6. Le dossier annuel, dont le modèle est fixé par l'Office, comprend au moins :

- 1° un résultat comptable sur lequel apparaissent toutes les charges et toutes les autres sources de subventionnement, ainsi que le montant des participations financières des parents;
- 2° un tableau reprenant l'ensemble du personnel en place durant la période concernée, pour chaque lieu d'accueil concerné, précisant également les diplômes obtenus et les formations continues suivies pour chaque accueillant extrascolaire et chaque responsable de projet;
- 3° les justificatifs des charges salariales par travailleur, dont le contenu et les modalités de transmission sont définis par l'ONE;
- 4° pour les frais de fonctionnement : un récapitulatif des factures datant de la période couverte et disponible sur place pour contrôle.

Art. 26/7.

§1^{er}. En matière de frais de personnel, les subventions de type 2 peuvent couvrir la rémunération brute, la cotisation patronale d'assurance sociale des employeurs, la prime de fin d'année, les pécules de vacances, le pécule de départ, les coûts annexes des personnes engagées pour exercer la

fonction d'accueillant extrascolaire ou la fonction de responsable de projet ou toute autre obligation issue de la commission paritaire ou du comité de secteur auquel l'opérateur de l'accueil appartient. Tous ces frais sont admissibles, sauf s'ils sont pris en charge par une autre disposition légale, décrétole ou réglementaire.

§2. Des frais de fonctionnement peuvent être pris en charge, pour un montant maximum de 10 % de la somme des forfaits repris aux points 1 et 2 de l'article 26/4, alinéa 1^{er}. Les dépenses admissibles concernent des frais de : bureau, téléphone, informatique, fournitures, courrier, réunions, publications, communications, autres charges salariales liées au projet, formation, transport, énergie, chauffage, eau, électricité, entretien des locaux, loyers, amortissement, assurances, alimentation, pharmacie, activités, matériel et outils pédagogiques, ainsi que les indemnités de volontariat.

§3. Toutes les dépenses visées aux §§ 1^{er} et 2 doivent être justifiées et relatives exclusivement à l'accueil extrascolaire, à l'exception du matériel et des outils pédagogiques qui peuvent être partagés avec d'autres structures d'accueil des enfants.

Le personnel visé au §1^{er} peut être affecté pour une fonction identique de manière ponctuelle à des missions autres que l'accueil extrascolaire organisé par l'opérateur de l'accueil pour lequel il est occupé habituellement.

Art. 26/8. Le paiement de l'enveloppe sera garanti pour autant que les présences réelles représentent au moins 90 % de la capacité subsidiée et que les dépenses soient justifiées. En dessous, l'enveloppe serait diminuée proportionnellement à la différence avec ces 90 %.

Si la sous-occupation se produit sur deux années consécutives, la capacité subsidiaire sera adaptée, en fonction de la moyenne des deux années.

Sous-section 1/1 – du fonctionnement de l'accueil extrascolaire flexible

Art. 35/1. En vue d'organiser l'accueil extrascolaire flexible, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions complémentaires couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil agréé.

Le Gouvernement arrête les conditions supplémentaires que doivent respecter les opérateurs de l'accueil agréés pour bénéficier des subventions complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa précédent.

Ces subventions peuvent être suspendues, retenues ou retirées dans les cas et selon la procédure prévus à l'article 35, §3.

En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours selon la procédure prévue à l'article 35, §4.

Section IV Les subventions complémentaires pour l'accueil flexible.

Sous-section 1^{er} : Généralités

Art 26/9.

Pour l'accueil extrascolaire flexible, on entend par journée de présence :

- 1° La présence d'un enfant participant à l'accueil organisé avant 7 h 00 les jours de semaine;
- 2° La présence d'un enfant participant à l'accueil organisé après 18 h 00 les jours de semaine;
- 3° la présence d'un enfant pendant au moins 3 heures les jours de week-end.

Sous-section 2 : Les conditions d'octroi de la subvention complémentaire et le calcul de l'enveloppe annuelle de subvention

Art. 26/10.

§1^{er}.L'Office octroie une subvention complémentaire, sur base de l'article 35/1 du décret, aux opérateurs de l'accueil qui respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° l'opérateur de l'accueil est agréé en vertu de l'article 27 du décret et perçoit une subvention de type 1 ou 2 sur base de l'article 35, §1^{er} ou 2 pour le lieu concerné ;
- 2° l'opérateur de l'accueil est retenu dans une programmation conformément aux articles 22/3 à 22/5 du décret O.N.E. ;

A cette fin, il introduit un dossier complet qui comprend au minimum les éléments prévus à l'article 15,§2 du décret qui font l'objet d'une validation au plus tard dans l'année qui suit l'introduction du dossier selon une procédure définie par l'Office ;

- 3° l'opérateur de l'accueil doit offrir, sur le lieu d'accueil concerné, une ouverture :
 - a) d'au minimum 220 jours par an, les jours fériés qui tombent pendant les semaines d'ouverture de l'opérateur de l'accueil sont considérés comme des jours ouverts ;
 - b) pendant l'année scolaire, d'au minimum 15 heures, en moyenne trimestrielle, en période flexible réparties du lundi au vendredi, en plus des heures prises en compte pour la subvention de type 1 ou 2 ;
 - c) pendant la période de vacances scolaires, d'au minimum 9 heures en période flexible réparties du lundi au vendredi, en plus des heures prises en compte pour la subvention de type 1 ou 2 ;

4° l'opérateur de l'accueil peut demander une participation financière d'au maximum 2 euros par heure pour les périodes flexibles. Ce montant est indexé, à partir de l'année civile 2018, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et de l'indice de janvier de l'année civile précédente ;

5° l'opérateur de l'accueil possède un projet d'accueil conforme à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

Celui-ci doit être adapté aux spécificités de ce type d'accueil, notamment les horaires décalés, l'importance des passages d'information, la prise en compte des rythmes de l'enfant. Pour être complet, le projet d'accueil comporte un règlement d'ordre intérieur.

L'opérateur de l'accueil développe un plan d'amélioration de la qualité selon un modèle défini par l'Office. Ce plan est renouvelé tous les cinq ans ;

6° l'opérateur de l'accueil engage du personnel d'accueil et d'encadrement dont l'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle est vierge de toutes décisions ou condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur et vierge de toute interdiction d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;

7° l'opérateur de l'accueil doit fournir, par lieu d'accueil, un encadrement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire pour 12 enfants présents.

Les personnes prise en compte dans les normes d'encadrement sont :

- a) les personnes engagées sous contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et qui répondent aux exigences de qualification reprises aux articles 18 à 20 du décret ;
- b) les agents statutaires de la fonction publique, qui répondent aux exigences de qualification reprises aux articles 18 à 20 du décret.

§2. Dans le cadre de la programmation visé au §1^{er}, 2°, et dans les limites des moyens disponibles, l'Office octroie à chaque opérateur de l'accueil retenu dans celle-ci le droit à la subvention complémentaire pour une capacité subsidiable qu'il détermine et qui correspond au nombre de journées de présence subsidiables sur une période d'un an.

La capacité subsidiable peut être inférieure ou égale à la capacité d'accueil d'un opérateur de l'accueil.

En cas de perte des aides et subventions à l'emploi visées à l'article 26/11, §1^{er}, alinéa 2, l'Office peut fixer une nouvelle capacité subsidiable.

Art. 26/11.

§1^{er}. Pour chaque opérateur de l'accueil subventionné pour un accueil extrascolaire flexible, l'Office octroie une subvention annuelle calculée sur base de la capacité subsidiable fixée à l'article 26/10, §2 et qui se compose de trois parties :

1° la somme des forfaits individualisés « accueillant(e)s extrascolaires »

Ce forfait est déterminé par l'Office qui prend en compte, à cette fin : la rémunération brute calculée sur base au maximum des barèmes de référence fixés à l'annexe 6 du présent arrêté et de l'ancienneté moyenne des accueillant(e)s extrascolaires en fonction au sein de l'opérateur de l'accueil et dont la charge salariale est couverte par cette subvention, les charges patronales calculées sur la rémunération brute plafonnée aux barèmes repris à l'annexe 6, les charges

patronales extra-O.N.S.S., le pécule de vacances et la prime de fin d'année et les charges O.N.S.S. y afférentes.

L'Office octroie à l'opérateur de l'accueil un nombre de forfaits en fonction de sa capacité subsidiable définie à l'article 26/10, §2, et de la norme d'un mi-temps par tranche complète de 2.023 journées de présence subsidiables. Par dérogation, le premier forfait est octroyé dès la première journée de présence subsidiable ;

2° le forfait « frais de fonctionnement » dont le montant équivaut à 15% de la somme des forfaits repris au point 1°, avant les déductions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

3° Un coefficient de remplacement dont la valeur est déterminée par l'Office.

L'Office déduit des forfaits visés au point 1° les aides à l'emploi octroyées par les Régions en ce compris les réductions de cotisations de sécurité sociale, et des subventions à l'emploi octroyées en vertu d'une autre disposition légale, décrétales ou réglementaire et affectées aux postes d'accueillant (e)s extrascolaire ou de responsable de projet dans l'accueil extrascolaire flexible.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les aides et subventions à l'emploi qui permettent de couvrir les charges salariales des postes de travail « accueillant(e) extrascolaire » et « responsable de projet » surnuméraires par rapport à la somme des forfaits visés aux points 1° ~~et 2°~~ en équivalent temps plein, ne sont pas déduits des forfaits visés aux points 1° ~~et 2°~~.

§2. La somme des forfaits repris au §1^{er}, aides et subventions à l'emploi déduites, constitue le montant maximum de la subvention de type 2 accordé annuellement.

Les participations financières des parents ne sont pas déduites de ce montant.

§3. Les barèmes de références déterminés à l'annexe 6 du présent arrêté sont soumis à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui détermine l'indexation automatique des salaires.

Sous-section 3 : La demande et la liquidation des subventions.

Art. 26/12. Les modalités de demande et de liquidation de la subvention, ainsi que la justification de la subvention sont celles prévues pour l'accueil agréé et subventionné de type 2, telles que définies aux articles 26/5 à 26/8.

Sous-section 2. - De la différenciation positive et de l'impulsion

Art. 36.

§ 1er. Des subventions de différenciations positives sont accordées aux opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, §2, pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à dix-sept heures trente.

Par enfant de milieux socio-économiques défavorisés, on entend l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti.

Ces subventions sont versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'O.N.E. Elles sont calculées sur la base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées à l'alinéa 1er. Ces nombres sont certifiés sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqués par lieu d'accueil à l'O.N.E.. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret O.N.E.

L'O.N.E. informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

§ 2. Les opérateurs de l'accueil qui bénéficient de ces subventions de différenciations positives pratiquent des réductions pour les enfants visés au § 1er, alinéa 2, sur la participation financière des personnes qui les confient au moins égales à la moitié du montant de la subvention de différenciations positives perçues pour ceux-ci, sans préjudice des autres réductions opérées par les opérateurs de l'accueil en application de l'article 32, alinéa 3.

Art. 37. Des subventions d'impulsion sont accordées à l'opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, §2, et qui développe des nouvelles activités, telles que visées à l'article 15, § 2, 6., à condition de rencontrer les deux conditions suivantes :

1. ces nouvelles activités correspondent à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le Gouvernement, fondé sur un état des lieux et une analyse des besoins en Communauté française réalisés par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par les communes conformément à l'article 7;
2. la commission d'agrément a remis un avis positif sur l'adéquation de ces nouvelles activités aux besoins prioritaires de programmation visés au 1.

Ces subventions d'impulsion sont versées à la fin du premier trimestre comptable de l'O.N.E. qui suit le démarrage effectif des activités d'accueil. Elles sont dues pour les quatre premiers trimestres d'activités. Elles couvrent des frais de fonctionnement et d'équipement liés à ces nouvelles initiatives.

Elles sont calculées sur base du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis dans le cadre de l'agrément accordé aux opérateurs.

L'O.N.E. informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire de cette subvention.

CHAPITRE VIIIbis. - De l'octroi de subventions pour accompagner la réforme du calendrier scolaire

Art. 37bis. § 1er. Un montant annuel d'un million d'euros est alloué pour le subventionnement des opérateurs qui organisent des activités ludiques, artistiques ou culturelles de qualité durant les congés scolaires à destination des enfants âgés de 30 mois à 15 ans, et en particulier les enfants en situation de pauvreté, dans le cadre d'une nouvelle offre ou d'une offre complémentaire à l'offre existante.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Au moins la moitié du montant visé à l'alinéa 1er est affectée à l'offre visant les enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel.

L'organisation des activités visées à l'alinéa 1er doit permettre un ajustement de l'offre d'accueil en se basant notamment sur l'état des lieux et l'analyse des besoins réalisés pour le programme CLE en vigueur et sur un inventaire ponctuel des ressources disponibles réalisé par la CCA.

L'organisation des activités visées à l'alinéa 1er consiste en partenariats conclus entre au moins un opérateur agréé en vertu du présent décret ou agréé en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et un autre opérateur.

Les partenariats ont pour objectif la mise en commun des ressources en vue d'assurer un accueil de qualité et visent:

- 1° la mise à disposition de locaux adaptés aux activités;
- 2° le renforcement de l'encadrement en associant le personnel habituellement affecté aux activités d'accueil à du personnel autre;
- 3° une co-construction pédagogique des activités dans le respect des objectifs définis à l'article 3 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- 4° la formation du personnel non qualifié au regard des critères du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

§ 2. L'ONE définit:

- 1° les conditions à satisfaire pour bénéficier des moyens prévus au premier paragraphe;
- 2° l'utilisation des moyens visés au premier paragraphe;
- 3° les critères et le montant de la subvention revenant à chaque opérateur;
- 4° les modalités d'utilisation des moyens prévus au paragraphe 1er pour les opérateurs organisant des activités au sein des communes ne disposant pas de CCA;
- 5° le modèle de convention type entre opérateurs partenaires;
- 6° les modalités de réaffectation du reliquat des moyens destinés à l'offre visant les enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel visés au paragraphe 1er, alinéa 3.

§ 3. A partir du 1^{er} septembre 2023, l'O.N.E. transmet annuellement au gouvernement un rapport d'évaluation des initiatives financées dans le cadre du présent article.

Section IV. Le contrôle

Art. 27.

Les bénéficiaires de subventions de coordination, visés à l'article 34 du décret, et les opérateurs de l'accueil se soumettent à l'inspection comptable de l'Office. Ils tiennent leur comptabilité à la disposition de l'Office pendant cinq ans.

Art. 27/1. L'opérateur de l'accueil tient, sur chaque lieu d'accueil, les dossiers individuels d'inscription reprenant notamment les coordonnées de l'enfant, des personnes qui l'ont confié, qui sont autorisées à venir le chercher, qui sont à joindre en cas d'urgence, les spécificités de l'enfant à prendre en compte, et un registre des présences quotidiennes. Ce registre doit être conservé durant 3 ans par l'opérateur de l'accueil.

L'opérateur de l'accueil agréé et subventionné de type 1 et bénéficiant d'une subvention de différenciation positive conserve également durant 3 ans les justificatifs fournis par les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, sur base desquels il est autorisé à solliciter une telle subvention.

Art. 27/2. L'Office peut procéder à des contrôles sur place. Chaque opérateur de l'accueil:

1° fournit aux contrôleurs désignés par l'Office, à leur demande, tous les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission; il ne peut y avoir dispense de cette obligation pour un motif quelconque;

2° donne communication aux contrôleurs désignés par l'Office, à leur demande et sans déplacement, des registres, états, correspondances et autres documents dont la consultation leur serait utile pour s'acquitter de leur mission;

3° avertit préalablement, par écrit, l'Office de tout changement concernant ses activités ou son mode de fonctionnement pouvant avoir une conséquence significative sur les conditions d'accueil.

CHAPITRE VIII. - Des plaintes

Art. 38. Une plainte peut être adressée à la commission d'agrément par toute personne morale ou physique justifiant d'un intérêt. La CCA concernée est informée par la commission d'agrément du dépôt de cette plainte et de son résultat.

Art. 39. Les plaintes portent soit sur la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1er, 1., soit sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, soit sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 31, soit sur le non-respect des autres dispositions du présent décret ou du programme CLE.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, en ce compris la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1er, 1., elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent l'adoption par le conseil communal de la proposition de programme CLE, visée à l'article 10. La commission d'agrément rend son avis au (à la) président(e) de l'O.N.E. sur la plainte endéans les trente jours qui suivent la réception de celle-ci. L'O.N.E. statue et communique sa décision à la commune et à la commission d'agrément endéans les trente jours de la réception de l'avis. S'il accueille la plainte, il indique les étapes qui doivent être recommencées

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 31, en ce compris la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1er, 1., elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent la transmission à la commission d'agrément par la CCA visée à l'article 31, alinéa 2, ou l'adoption par le conseil communal de la proposition de modification du programme CLE visée à l'article 31, alinéa 4. La commission d'agrément rend son avis sur la plainte en même temps que son avis sur la proposition de modification elle-même. L'O.N.E. décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception desdits avis.

Si la plainte porte sur le non-respect du programme CLE ou des dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3, elle peut être adressée à tout moment. La commission d'agrément transmet son avis sur la plainte au (à la) président(e) de l'O.N.E. endéans les trente jours en se prononçant sur l'opportunité de retirer l'agrément. L'O.N.E. met la commune en demeure par lettre recommandée de se conformer au programme CLE ou aux dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3 dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours. Si au terme du délai fixé, la commune ne s'y conforme pas, l'O.N.E. retire l'agrément.

CHAPITRE IX. - Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art. 40. La zone géographique visée à l'article 12 peut toutefois dépasser le territoire d'une commune, auquel cas elle est dénommée zone géographique commune. Celle-ci doit relever de plusieurs territoires communaux contigus sans que le nombre de ceux-ci ne puisse être supérieur à trois. Une seule CCA est constituée à cet effet par les communes concernées pour l'ensemble des zones géographiques communes ou non.

La CCA est composée de minimum vingt et maximum quarante-cinq membres, selon les modalités de répartition et de désignation prévues respectivement à l'article 6, §§ 1er et 2, chacune des communes étant représentée dans chaque composante. Dans ce cas, la CCA est alors convoquée par les communes et la CCA est présidée par le membre d'un des collèges des bourgmestre et échevins ou le membre d'un des conseils communaux désigné par les collèges des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'ils désignent à cet effet.

Chaque conseil communal adopte la même proposition de programme CLE pour la zone géographique commune et il est précisé la commune chargée de recevoir les moyens attribués en application des articles 34 à 37. Chaque commune transmet la proposition de programme CLE conformément à l'article 11, en indiquant qu'il s'agit d'une zone géographique commune et les communes concernées.

La commission d'agrément et l'O.N.E. transmettent à chaque commune les documents visés ou découlant des articles 23, 24, 28, 31 et 39.

Pour l'application de l'article 34, les communes sont prises en compte comme constituant un seul bénéficiaire.

Le programme CLE est mis en œuvre sous l'égide des communes.

Art. 41. Les responsables d'un projet d'accueil travaillant à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour un opérateur de l'accueil pour lequel les dispositions visées à l'article 18 s'appliquent, sont réputé(e)s satisfaire à l'article 18.

Néanmoins, ces personnes devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Ladite formation continuée porte sur les contenus de formation visés à l'article 18, alinéa 1er, 2.

Art. 42. Le montant visé à l'article 34, alinéa 2, est lié à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Art. 43. Les subventions d'impulsion, visées à l'article 37, sont dues à une date arrêtée par le Gouvernement et au plus tôt au 1er janvier 2006.

Art. 44. L'application du présent décret, notamment les dispositions visées au chapitre II et au chapitre III, Section II, fait l'objet d'une évaluation par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse à la fin de la cinquième année qui suit la date de son entrée

en vigueur. A cet effet, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse rédige un rapport d'évaluation à destination du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française.

Art. 45. Sans préjudice de l'article 43, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2004.

CHAPITRE X. – Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art 30/1.

Une période transitoire est prévue entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2017 pour la gestion et le financement par l'Office des projets FESC.

Pendant cette période de transition, l'Office alloue une subvention annuelle égale à la subvention perçue à charge du Fonds visés au §1^{er} pour l'année 2012, indexée, à partir de l'année civile 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice santé de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente, pour autant que l'opérateur de l'accueil puisse justifier l'utilisation de cette subvention conformément aux dispositions prévues à l'article 26/6.

Si des circonstances exceptionnelles rendent cette année peu représentative de l'activité habituelle du service, sur base d'une demande motivée, l'Office peut prendre l'année 2011 comme référence.

L'Office accorde des avances trimestrielles correspondant à 20 % de la subvention annuelle visée à l'alinéa 2.

Le solde de la subvention est liquidé après examen par l'Office d'un dossier annuel conforme aux dispositions de l'article 26/6.

La subvention est réduite proportionnellement au nombre de mois que la période comptabilise.

A l'échéance de la période transitoire, l'Office fixe la capacité subsidiable des projets FESC en application du présent arrêté et les agrée d'office, au plus tard un an après la fin de la période transitoire, après vérification de ce qu'ils rencontrent les dispositions prévues par le décret. L'Office notifie à chacun des opérateurs la ou les décision(s) d'agrément qui le concerne(nt) et à chaque commune qui dispose d'un programme CLE les décisions d'agrément relatives aux projets FESC actifs sur son territoire.

Art 30/1/1.

Les projets FESC qui, à l'issue de la période transitoire visée par l'article 30/1, ne satisfont pas aux conditions de subventionnement de l'accueil extrascolaire de type 2 telles que prévues par l'article 26/3 ou aux conditions de subventionnement de l'accueil extrascolaire flexible telles que prévues par l'article 26/10, bénéficient d'une période d'adaptation de 2 ans en vue de se conformer aux critères.

Pendant cette période d'adaptation, l'Office octroie une subvention aux projets FESC qui souhaitent bénéficier de cette période dont le montant est équivalent au montant perçu durant la période transitoire, indexée en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice santé de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Art 30/2.

Les responsables de projets et les accueillants extrascolaires des projets FESC qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont en fonction, sont réputés satisfaire au prescrit de l'article 18 du décret.

Art30/3.

Durant la période transitoire, et dans la limite des crédits disponibles, l'Office est habilité à augmenter la subvention visée à l'article 30/1, alinéa 2 au maximum du montant pro-mérité lorsqu'un opérateur était subventionné par l'Office en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ou de l'article 35, §1^{er} du décret en tant qu'opérateurs d'accueil extrascolaire de type 1.

Art 30/4.

Durant la période transitoire, et dans la limite des crédits disponibles, l'Office est habilité à octroyer des subventions complémentaires en application des critères fixés dans son contrat de gestion.

Art 30/5.

Par dérogation à l'article 26/3, après la période transitoire visée à l'article 30/1, l'Office peut octroyer la subvention de type 2 aux projets FESC dont le taux d'encadrement est moins bon que celui visé au 7° du même article pour l'ensemble de sa capacité d'accueil pour autant que :

- 1° sa capacité subsidiable définie en vertu de l'article 26/3, §2, est inférieure à la capacité d'accueil ;
- 2° l'opérateur de l'accueil respecte les modalités de l'article 16, §1^{er} du décret ;
- 3° l'opérateur de l'accueil garantit le maintien du volume d'emploi statutaire et/ou contractuel au sein de l'accueil concerné.

Art 30/6.

Par dérogation à l'article 26/7, §1^{er}, pour les projets FESC, la subvention de type 2 peut couvrir des charges salariales de personnes qui exercent une autre fonction que celles d'accueillant(e) extrascolaire ou de responsable de projet pour autant que ces charges salariales étaient précédemment couvertes par la subvention FESC en 2014 et tant que les personnes sont toujours en fonction.

Lors d'un changement de personne, la subvention de type 2 doit être prioritairement réaffectée sur des personnes qui exercent les fonctions d'accueillant(e) extrascolaire ou de responsable de projet.

L'opérateur de l'accueil qui fait usage de cette dérogation est par ailleurs tenu de respecter le taux d'encadrement visé à l'article 26/3, 7°.

Art 30/7.

Par dérogation à l'article 26/7, §2, la partie de la subvention de type 2 qui permet de prendre en charge les frais de fonctionnement n'est pas plafonnée pour les projets FESC qui sont reconnus en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et qui ont bénéficié en 2016 d'une subvention compensatoire établie en application de l'article 30/3.

Art 30/8.

Par dérogation à l'article 26/3, 4°, après la période transitoire visée à l'article 30/1, l'Office octroie la

subvention de type 2 aux projets FESC qui sont également reconnus en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et qui ont bénéficié en 2016 d'une subvention compensatoire établie en application de l'article 30/3 même si les horaires d'ouverture ne rencontrent pas le minimum visé au point 4° mais pour autant qu'ils organisent un accueil qui couvre :

- a) au minimum 220 jours par an, les jours fériés qui tombent pendant les semaines d'ouverture de l'opérateur de l'accueil sont considérés comme des jours ouverts ;
- b) pendant les périodes scolaires : au minimum 16 heures par semaine réparties du lundi au vendredi ;
- c) pendant les périodes de vacances scolaires : au minimum 7 semaines avec une accessibilité d'au moins 9 heures par jour.

Art 30/9.

Une avance complémentaire correspondant à 5% du montant total de la subvention annuelle est octroyée aux opérateurs bénéficiant des subventions d'accueil extrascolaire de type 2 et d'accueil extrascolaire flexible pour l'année 2018 et liquidée au 4^{ème} trimestre 2018.

ANNEXE 1 : Modèle d'état des lieux visé à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

1. Informations sur la commune

- nom et code INS de la commune;
- nom de la personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire;
- nom du coordinateur ATL;
- superficie;
- moyens de communication;
- pôles d'attraction commerciale, industrielle ou culturelle;
- nombre d'habitants;
- nombre et caractéristiques des familles;
- répartition par âge et sexe des enfants de 3 à moins de 12 ans;
- infrastructures sportives et culturelles accessibles aux enfants;
- liste des implantations des écoles fondamentales : nom, adresse, pouvoir organisateur, nombre d'enfants en primaire, nombre d'enfants en maternelle, nombre d'enfants résidant dans la commune.

2. Modalités d'organisation de l'accueil de l'enfant dans la commune - répartition des compétences du collège échevinal en matière d'enfance (nom de l'(des) échevin(s) et ses(leurs) attributions); - composition de la CCA (commission communale d'accueil);
- relevé des initiatives communales d'information des parents;
 - budget communal affecté au(x) programme(s) CLE;
 - autre budget en rapport avec l'accueil de l'enfant.

3. Description des opérateurs de l'accueil - identification des opérateurs de l'accueil : adresse et numéro de téléphone, nom du responsable, forme juridique;
- types d'activités;
 - périodes et horaires;
 - lieu, accès et locaux;
 - capacité d'accueil, nombre et âge des enfants accueillis;
 - coûts pour les personnes qui confient les enfants;

- Pour les opérateurs de l'accueil qui participeront au (x) programme(s) CLE, préciser : - conditions particulières d'accès;
- projet pédagogique;
 - déclaration de garde et, le cas échéant, autorisation O.N.E.;
 - agrément ou reconnaissance par un pouvoir public;
 - composition, qualification et formation du personnel;
 - matériel disponible;
 - repas et collations.

4. Informations relatives aux besoins et attentes des opérateurs de l'accueil Recueil de l'avis des opérateurs de l'accueil sur : - les besoins non rencontrés;
- les améliorations à apporter;
 - les partenariats souhaités;
 - les attentes, particulièrement en matière de coordination et en matière de formation continuée.

5. Informations relatives aux personnes qui confient les enfants et aux enfants Recueil des informations relatives aux caractéristiques des familles et des enfants en matière de besoin d'accueil.

Recueil de l'avis des personnes qui confient les enfants (en précisant les modalités de consultation et les caractéristiques des personnes contactées) sur :

- les besoins non rencontrés;
- les améliorations à apporter;
- l'accès à l'information;
- les attentes.

Recueil de l'avis des enfants (en précisant les modalités de consultation et les caractéristiques des personnes contactées) sur :

- les besoins non rencontrés;
- les améliorations à apporter;
- les attentes en distinguant les périodes scolaires des petits congés et des vacances et en accordant une attention particulière aux types d'activité.

Sur la base des informations précitées, une analyse des besoins est articulée au moins sur les points suivants :

- potentiel d'accueil;
- potentiel d'activités;
- plages horaires;
- coût;
- couverture spatiale;
- qualité des services;
- taux d'encadrement;
- formation du personnel;
- matériel;
- mobilité et accessibilité;
- locaux;
- information des parents;
- partenariat et coordination;

Pour chacun des points, un diagnostic est établi et motivé.

ANNEXE 2 : Modèle-type de la convention entre la commune et l'O.N.E. visé à l'article 5, alinéa 2 du décret.

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur/ Madame , Administrateur(trice) général(e).
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de , représentée par:
Monsieur/Madame , Bourgmestre et
Monsieur/ Madame , Secrétaire communal

Dans la présente convention, on entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du
- coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de et de régir les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous (type de contrat) et à ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E. à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1^{er} du décret ATL.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement (modalités à préciser).

Article 4. Missions

§1^{er}. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1^{er} du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de

travail prévu à l'article 3 de la présente convention :
.....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1^{er}, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : (à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : (à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : (à compléter).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : (à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure

d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. (selon les modalités à déterminer).

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl (dénomination, adresse, nom de la personne de contact) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
.....,
Administrateur général

Pour la Commune
Le Bourgmestre (échevin si délégation prévue)

Le Secrétaire communal

ANNEXE 3 : DEFINITION DE FONCTION DU COORDINATEUR ATL visé à l'article 17 du décret.

INTITULE DE FONCTION	Coordinateur ATL (M/F)
RESPONSABLE FONCTIONNEL	Echevin communal responsable de l'ATL

MISSION

Le titulaire est chargé de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des règlementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL.

Sous la responsabilité de l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre.

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil (associatifs et publics) organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires.

Activités particulières	Activités générales
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL ▶ Présenter les résultats de son travail à la CCA ▶ Coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, propositions...) ▶ Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...) ▶ Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE ▶ Soutenir l'organisation de la CCA et en assurer le secrétariat ▶ Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil ▶ Promouvoir, diffuser et accompagner les outils existants, dont le Référentiel psychopédagogique 2,5-12 ans O.N.E. ▶ Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable du projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil ▶ Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil ▶ Encourager des initiatives en matière de 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Informer à propos du secteur d'activité ▶ Partager ses expériences avec ses collaborateurs ▶ Animer des réunions de travail avec les différents interlocuteurs ▶ Participer aux commissions communales d'accueil et autres réunions de travail ▶ Rédiger les rapports, notes, courriers ▶ Appliquer les règles de déontologie et d'éthique professionnelle ▶ Organiser son activité et rendre compte à sa hiérarchie ▶ Assurer le maintien et le développement des connaissances relatives à son domaine ▶ Collaborer à l'élaboration des dossiers administratifs (subvention de coordination)

<p>qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil...</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Travailler en collaboration avec l'ONE▶ Informer les usagers des opérateurs d'accueil existants et des activités organisées▶ Coordonner l'offre d'accueil et les opérateurs d'accueil ATL (offre cohérente et diversifiée)▶ Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles▶ Rédiger le rapport d'activité et organiser le travail de la CCA en vue d'élaborer le plan d'action annuel	
--	--

CONNAISSANCES :

Le cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance.

Le réseau partenarial de la petite enfance ; particulièrement l'ATL (opérateurs d'accueil publics et privés, partenaires communaux, ONE, Observatoire, ...).

Les bases du développement de la psychopédagogie de l'enfant et de ses besoins.

La bureautique usuelle (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, réseau de communication électronique...).

CONDITIONS D'EXERCICE

La fonction s'exerce sous la responsabilité fonctionnelle de l'Echevin et en collaboration étroite avec la CCA.

Elle nécessite des déplacements sur le territoire de la commune et de la Communauté française.

Elle s'inscrit dans une logique de collaboration avec les partenaires du réseau de l'accueil de la petite enfance pendant le temps libre et les pouvoirs organisateurs de l'accueil principalement des 2,5 -12 ans. Elle implique donc d'être à l'écoute de tous, de faire preuve d'ouverture et de respect face à toutes les personnes, situations et opérateurs.

Elle nécessite l'emploi d'un ordinateur, d'un accès à internet et d'un téléphone

CONDITIONS D'ACCÈS

Disposer au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court et repris à l'article 6/1 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

ANNEXE 4 : Canevas du plan d'action annuel

1. Les objectifs prioritaires que la CCA définit en début d'année académique afin de mettre en œuvre et de développer le programme CLE tant qualitativement que quantitativement.
2. Les commentaires libres de la CCA qui lui permettent notamment d'explicitier le rapport entre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés et le programme CLE de la commune.
3. La traduction de ces objectifs prioritaires en actions concrètes que le coordinateur ATL réalisera durant l'année.

Pour chacune des actions prévues, le coordinateur ATL identifiera :

- * L'axe de coordination auquel l'action fait référence :
 - La mise en œuvre du dispositif de coordination Accueil Temps Libre ;
 - L'accompagnement du développement de la qualité de l'accueil des opérateurs d'accueil ;
 - Le développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 à 12 ans sur le territoire de la commune ;
 - La(es) mission(s) prévue(s) par la convention signée entre l'ONE et la Commune.
- * En rapport avec l'analyse des besoins, l'aspect de l'amélioration de l'accueil développé par l'action :
 - potentiel d'accueil;
 - potentiel d'activités;
 - plages horaires;
 - coût;
 - couverture spatiale;
 - qualité des services;
 - taux d'encadrement;
 - formation du personnel;
 - matériel;
 - mobilité et accessibilité;
 - locaux;
 - information des parents;
 - partenariat et coordination;
- * L'objectif prioritaire que l'action veut réaliser.

ANNEXE 5 : CONTENU MINIMAL DU RAPPORT D'ACTIVITE

1. L'évaluation par la CCA de chacune des actions déterminées dans le plan d'action annuel comprend les informations suivantes :

- * Si l'action a été réalisée ou non, entièrement ou partiellement ?
- * Quels ont été les éléments qui ont facilité la réalisation de l'action ?
- * Quels ont été les éléments qui ont freiné la réalisation ou qui ont conduits à la non réalisation de l'action ?

2. La liste des actions non prévues dans le plan d'action annuel, analysé de la même manière, à savoir :

- * L'axe de coordination auquel l'action fait référence
- * En rapport avec l'analyse des besoins, l'aspect de l'amélioration de l'accueil développé par l'action
- * L'objectif prioritaire que l'action veut réaliser
- * Si l'action a été réalisée ou non, entièrement ou partiellement ?
- * Quels ont été les éléments qui ont facilité la réalisation de l'action ?
- * Quels ont été les éléments qui ont freiné la réalisation ou qui ont conduits à la non réalisation de l'action ?

3. Les commentaires libres du coordinateur ATL ou de la CCA par rapport à la réalisation ou non des actions prévues, de leur participation à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'accueil et de leur participation au programme CLE.

4. L'évaluation du programme CLE pour les années au cours des quelles un rapport d'évaluation relatif au programme CLE, visés à l'article 30 du décret, doit être organisé.

Annexe 6. à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant le temps libre des enfants et au soutien de l'accueil extrascolaire

Barèmes de référence pour le calcul des subventions des opérateurs de l'accueil de type 2

indice-pivot	119,62 (base 2004=100)
Pourcentage de liquidation	160,84 %
Coefficient de liquidation	1,6084

Infirmier(ère) social(e) ou gradué(e) Assistant(e) social(e) et assimilé(e)s *	Puériculteur(trice) - Accueillant(e) (ou assimilé(e))
---	--

Ancienneté de service	base annuelle 100 %	Ancienneté de service	base annuelle 100 %
0	17.305,48	0	14.356,35
1	17.729,56	1	14.921,65
2	17.879,54	2	15.067,73
3	18.718,50	3	15.310,18
4	18.718,50	4	15.373,62
5	19.276,27	5	15.580,28
6	19.276,27	6	15.643,72
7	20.881,64	7	15.850,38
8	20.881,64	8	15.913,83
9	21.775,68	9	16.347,70
10	21.940,21	10	16.596,64
11	22.496,87	11	16.815,93
12	22.496,87	12	16.892,04
13	23.053,52	13	17.111,34
14	23.053,52	14	17.187,46
15	23.817,42	15	17.633,99
16	25.318,25	16	17.710,07
17	25.874,89	17	17.929,40
18	26.135,15	18	18.005,49
19	26.691,81	19	18.224,82
20	26.991,81	20	18.300,91
21	27.248,48	21	18.520,22
22	27.248,48	22	18.596,32

23	27.805,13	23	18.815,64
24	27.805,13	24	18.888,61
25	28.361,78	25	19.113,92
26	28.361,79	26	19.191,54
27	28.918,45	27	19.412,36
28	28.918,45	28	19.489,99
29	29.228,29	29	19.710,81

* Ce barème est utilisé pour le calcul des forfaits individualisés des responsables de projet.